



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 4 février 2026 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

**SONT PRÉSENTS**

Monsieur Johnny Martel, maire suppléant et conseiller (siège n° 1)  
Monsieur Michel LeBuis, conseiller (siège n° 2)  
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)  
Monsieur Daniel Perron, conseiller (siège n° 5)  
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

**EST ÉGALEMENT PRÉSENT**

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

**ABSENT :**

Monsieur Sylvain Roberge, maire  
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)

Public : approximativement 4 personnes

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Johnny Martel, maire suppléant, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 31.

**2. ADOPTION LE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2026

**4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

4.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 587-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 587 ÉDICTANT  
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX – ADOPTION

4.2. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2026-006 – COMPTES DE TAXES EN LIGNE –  
PG SOLUTIONS – OFFRE DE SERVICE

4.3. RECOMMANDATION DE PAIEMENT N° 11 – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE  
CASERNE INCENDIE – AUTORISATION

4.4. POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES RESSOURCES TECHNOLOGIQUES ET DE  
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE – ADOPTION

4.5. MODIFICATION À LA POLITIQUE SALARIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES  
EMPLOYÉS CADRES ET PROFESSIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ

4.6. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXEMPLARITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE –  
2025–2026 – TRANSMISSION À L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE  
(OQLF)

2026-038

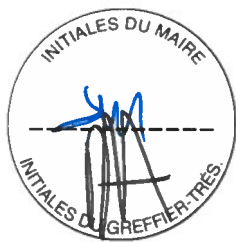


**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- 4.7. ACHAT D'ÉLECTROMÉNAGERS POUR LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – TANGUAY  
– COMMANDE NUMÉRO 70-0083814
- 4.8. INFO-MATHA – GRAPHISME – FACTURE NUMÉRO 7276 – AUTORISATION
- 4.9. DÉNOMINATION DU CENTRE CULTUREL – CENTRE COMMUNAUTAIRE  
MATHALOIS – AUTORISATION
- 4.10. RÉOLUTION D'APPUI AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE  
(RFEL)
- 4.11. INSTALLATION DE CAMÉRAS POUR LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE –  
DESMARIS ÉLECTRONIQUE – FACTURE NUMÉRO 050302
- 4.12. DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 613  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 337 838 \$ ET UN EMPRUNT DE 337 838 \$  
POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE  
BRUNO
- 4.13. DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 614  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 129 208 \$ ET UN EMPRUNT DE 129 208 \$  
POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE DES  
MORILLES ET LA RUE DES CHANTERELLES
- 4.14. CÂBLAGE RÉSEAU DE LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – LOGIXIA–  
PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 016245
- 4.15. MRC DE MATAWINIE – HABITATION À LOYER MODÉRÉ – LOGEMENT SOCIAL  
– FRAIS DE REGROUPEMENT – QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2025
- 4.16. RÉPARATION – PUIITS PHILIPPE – LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC. –  
PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 8172
- 4.17. OFFRE DE SERVICES – GESTION DOCUMENTAIRE – RESSOURCES GED
- 4.18. CASERNE INCENDIE – PAIEMENT DE FACTURE N° 172263 – ÉQUIPEMENT DE  
BUREAU JOLIETTE INC. – AUTORISATION
- 4.19. EMBAUCHE AU POSTE DE RESPONSABLE DU CAMP DE JOUR – EMPLOYÉE  
NUMÉRO 71-0521 – AUTORISATION
- 4.20. OFFRE DE SERVICES – MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE – ALLIANCE  
RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION
- 4.21. RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE RÉCEPTIONNISTE SURNUMÉRAIRE –  
EMBAUCHE
- 4.22. INSTALLATION ET BRANCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME INTRUSTION À  
LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – DESMARIS ÉLECTRONIQUE –  
PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 050354
- 4.23. FRAIS ANNUELS DE LIAISON CENTRALE DE TÉLÉSURVEILLANCE POUR LA  
NOUVELLE CASERNE INCENDIE – DESMARIS ÉLECTRONIQUE – PAIEMENT  
DE LA FACTURE NUMÉRO 050353
- 4.24. LOCATION D'UNE NOUVELLE IMPRIMANTE – XEROX ALTALINK C8270 –  
AUTORISATION
- 4.25. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES  
LOCALES (PAVL-ERL) – REDDITION DE COMPTES 2024

**5. CORRESPONDANCE**

- 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE D'INTÉRÊT



## **REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 JANVIER 2026

### **6. FINANCES ET COMPTABILITÉ**

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JANVIER 2026 – ADOPTION

### **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS –JANVIER 2026 – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE

7.2. RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS DU SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – DÉPÔT ET TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.3. CAMPAGNE DE SENSIBILISATION À LA RÉDUCTION DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ – AUTORISATION

7.4. ACQUISITION D'HABITS DE COMBAT ET DE CAGOULES ANTIPARTICULES– SERVICE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – AUTORISATION

7.5. ACHAT D'UN NOUVEAU VÉHICULE UTILITAIRE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – AUTORISATION

7.6. CAMION 931 DU SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – VENTE – APPEL D'OFFRES PUBLIC – AUTORISATION

7.7. ÉQUIPEMENTS DU BÂTIMENT DE LA CASERNE – 320, RUE SAINTE-LOUISE – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – VENTE – APPEL D'OFFRES PUBLIC – AUTORISATION

7.8. DEMANDE D'APPUI – RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE

### **8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

### **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

9.1. OFFRE DE SERVICE – TRAITEMENT DE L'EAU – PIERRE BERTRAND TRAITEMENT DE L'EAU – AUTORISATION

### **10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2026

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 26 JANVIER 2026

10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 592-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3 – AVIS DE MOTION

10.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 592-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3 – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 330-334, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 711 792 – 0221-45-7911

### **11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

11.1. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – CAMPS ADAPTÉS ET INTÉGRÉS – ÉTÉ 2026 – MRC DE MATAWINIE – AUTORISATION



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- 11.2. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) – RÉFECTION DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE – AUTORISATION
- 11.3. POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES – RÉVISÉE – ADOPTION
- 11.4. RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION ANNUELLE – 2026
- 11.5. ANIMATION ET MUSIQUE POUR L'ÉVÉNEMENT DU MATHA-TUQUE 2026 – OCTROI DE CONTRAT
- 11.6. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – AUTORISATION

**12. VARIA**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour en retirant le point : « **7.5. / ACHAT D'UN NOUVEAU VÉHICULE UTILITAIRE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE - AUTORISATION** ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2026**

**2026-039**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable du procès-verbal faisant l'objet d'une adoption;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**4.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 587-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 587 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX – ADOPTION**

**2026-040**

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public relatif au dépôt du projet de règlement a été publié le 16 janvier 2026, mentionnant aussi la date dont le règlement sera adopté, soit aujourd'hui le 4 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup>

**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'UNE élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement numéro 587-1 modifiant le Règlement numéro 587 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

*Le Règlement est présenté en Annexe A.*

**4.2. ABROGATION DE LA RÉOLUTION N° 2026-006 – COMPTES DE TAXES EN LIGNE – PG  
SOLUTIONS – OFFRE DE SERVICE**

**2026-041**

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'abroger la résolution numéro 2026-006;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite revenir sur sa décision relative à l'acquisition du service de comptes de taxes en ligne;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

D'ABROGER la résolution numéro 2026-006;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.3. RECOMMANDATION DE PAIEMENT N° 11 – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE  
INCENDIE – AUTORISATION**

**2026-042**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gestion BGC Inc. transmet à la Municipalité le décompte numéro 11 pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie, contrat octroyé par la résolution numéro 2025-049, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2024-10-02;

CONSIDÉRANT QUE la firme Hétu-Bellehumeur Architectes Inc. recommande de procéder au paiement numéro 11 relatif à la facture numéro 1765, auprès de ladite entreprise pour la somme de 84 346,83 \$, incluant les taxes applicables, la retenue contractuelle de garantie de 10 %;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement numéro 11 relatif à la facture numéro 1765 auprès de l'entreprise Gestion BGC Inc. au montant de 84 346,83 \$, incluant les taxes applicables, la retenue



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

contractuelle de garantie de 10 %, et ce, pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 4.4. POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES RESSOURCES TECHNOLOGIQUES ET À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE – ADOPTION

2026-043

CONSIDÉRANT la résolution n° 2025-318 en lien avec l'adoption de la *Politique relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer l'utilisation de ses ressources technologiques ainsi que de l'utilisation de l'intelligence artificielle, afin d'assurer une utilisation adéquate, professionnelle et encadrée au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise les aspects suivants :

- Définir les règles d'utilisation acceptable des ressources technologiques et des plateformes d'intelligence artificielle;
- Protéger l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité de l'information municipale;
- Réduire les risques liés à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;
- Préciser les responsabilités des utilisateurs et de la Municipalité;
- Assurer la conformité aux lois et règlements applicables.

CONSIDÉRANT QUE cette politique est évolutive et peut être révisée au besoin par la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE la version à jour de ladite politique sera toujours disponible sur le site Web de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

D'ABROGER la politique relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle adoptée le 12 novembre 2025;

QUE le Conseil municipal adopte la *Politique d'utilisation des ressources technologiques*, présentée par la direction générale;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

*La politique est présentée en Annexe B.*



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.5. MODIFICATION À LA POLITIQUE SALARIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS  
CADRES ET PROFESSIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ**

**2026-044**

CONSIDÉRANT la résolution n° 2026-036 relative à l'autorisation du conseil municipal de procéder à la restructuration des postes du camp de jour estival Matha-Joie;

CONSIDÉRANT QUE le « *Recueil des conditions de travail des employés cadres et professionnels et politique salariale de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha* » doit être mis à jour afin de refléter les décisions du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à procéder à la révision du « *Recueil des conditions de travail des employés cadres et professionnels et politique salariale de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha* ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.6. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXEMPLARITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE –  
2025–2026 – TRANSMISSION À L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF)**

**2026-045**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation, de promotion et de qualité de la langue française dans ses communications, ses services et ses documents;

CONSIDÉRANT les obligations applicables aux organismes de l'Administration relativement à l'exemplarité de la langue française et au dépôt d'un rapport annuel auprès de l'Office québécois de la langue française (OQLF);

CONSIDÉRANT QUE l'émissaire de la municipalité, soit Audrey Dupuis, adjointe de direction, faisant partie de la direction générale a préparé le rapport annuel sur l'exemplarité de la langue française pour la période 2025-2026;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'autoriser le dépôt dudit rapport à l'OQLF dans les délais et selon les modalités prescrites;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal prenne acte et accepte le dépôt du rapport annuel sur l'exemplarité de la langue française 2025-2026 de la municipalité;

QUE Le conseil autorise Mme Audrey Dupuis, émissaire de la Municipalité, à transmettre le rapport à l'Office québécois de la langue française (OQLF);

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.7. ACHAT D'ÉLECTROMÉNAGERS POUR LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – TANGUAY –  
COMMANDE NUMÉRO 70-0083814**

**2026-046**

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de procéder à l'achat de nouveaux électroménagers pour cette nouvelle caserne incendie;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de l'entreprise Tanguay, numéro 70-0083814, datée du 20 novembre 2025 et au coût de 5 145,60 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER le paiement de la facture en lien avec la commande n° 70-0083814 de l'entreprise Tanguay, pour l'achat d'électroménagers pour la nouvelle caserne incendie, au coût de 5 145,60 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.8. INFO-MATHA – GRAPHISME – FACTURE NUMÉRO 7276 – AUTORISATION**

**2026-047**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-332 adoptée lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2024, relative à l'octroi du contrat à l'entreprise Guidi.co pour le graphisme de l'Info-Matha ainsi que la création de notre visuel de la *Politique familiale*;

CONSIDÉRANT QUE le Service des communications nécessite une banque d'heures de 80 heures;

CONSIDÉRANT QUE si la Municipalité procède à l'achat d'une banque d'heures de 80 heures, elle obtient par conséquent, un rabais de 20 %;

CONSIDÉRANT QUE le rabais de 20 % représente une économie de 1 840 \$;

CONSIDÉRANT la facture numéro 7276 reçue de l'entreprise Guidi.co, datée du 12 janvier 2026 et pour un montant total de 7 360 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 7276, datée du 12 janvier 2026 et au montant de 7 360 \$, plus taxes applicables, relative à l'achat d'une banque d'heures de 80 heures en graphisme avec l'entreprise Guidi.co;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ





## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 4.9. DÉNOMINATION DU CENTRE CULTUREL – CENTRE COMMUNAUTAIRE MATHALOIS – AUTORISATION

2026-048

CONSIDÉRANT QUE le centre culturel de Saint-Jean-de-Matha est un lieu central de rassemblement, d'échanges et de vie collective pour la population;

CONSIDÉRANT QUE cet espace accueille une grande diversité d'activités communautaires, culturelles, sociales et citoyennes, reflétant pleinement sa vocation communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le terme « communautaire » représente fidèlement l'usage actuel du bâtiment et sa mission au service des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le mot « Mathalois » est porteur d'un fort sentiment d'appartenance, d'identité locale et de fierté collective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en valeur l'identité de sa communauté et renforcer le lien entre le lieu et les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

QUE le centre culturel de Saint-Jean-de-Matha soit désormais officiellement nommé Centre communautaire Mathalois;

QUE cette nouvelle dénomination soit utilisée dans l'ensemble des communications municipales, documents officiels, outils promotionnels et signalisation;

QUE les démarches nécessaires soient entreprises afin d'assurer la mise à jour de la signalisation, des plateformes de communication de la Municipalité et de tout autre organisation gouvernementale, le cas échéant;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 4.10. RÉOLUTION D'APPUI AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL)

2026-049

CONSIDÉRANT QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des services scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

CONSIDÉRANT QUE la mission Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL) est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

CONSIDÉRANT QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

DE SOUTENIR le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière annuelle de 500 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.11. INSTALLATION DE CAMÉRAS POUR LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – DESMARAIS ÉLECTRONIQUE – FACTURE NUMÉRO 050302**

**2026-050**

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de procéder à l'installation de caméras à la nouvelle caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Desmarais Électronique a déjà fait toutes les installations de caméras pour tous les autres bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT la facture reçue de l'entreprise Desmarais Électronique pour l'installation de caméras à la nouvelle caserne incendie, au montant de 6 819 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture n° 050302 de l'entreprise Desmarais Électronique, pour l'installation de caméras à la nouvelle caserne incendie, au coût de 6 819 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.12. DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 613 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 337 838 \$ ET UN EMPRUNT DE 337 838 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE BRUNO**

Le conseil prend acte du dépôt du procès-verbal de correction daté du 21 janvier 2026 visant le *Règlement d'emprunt numéro 613*, afin de corriger une erreur matérielle à l'article 2 en remplaçant la date « 23 octobre 2025 » par « 3 décembre 2025 », sans modification à la substance du règlement.

*Le procès-verbal de correction est présenté en Annexe C au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.*

**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



**4.13. DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 614 DÉCRÉTANT  
UNE DÉPENSE DE 129 208 \$ ET UN EMPRUNT DE 129 208 \$ POUR DES TRAVAUX DE  
MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE DES MORILLES ET LA RUE DES  
CHANTERELLES**

Le conseil prend acte du dépôt du procès-verbal de correction daté du 21 janvier 2026 visant le *Règlement d'emprunt numéro 614*, afin de corriger une erreur matérielle à l'article 2 en remplaçant la date « 23 octobre 2025 » par « 3 décembre 2025 », sans modification à la substance du règlement.

*Le procès-verbal de correction est présenté en Annexe D au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.*

**4.14. CÂBLAGE RÉSEAU DE LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – LOGIXIA– PAIEMENT DE LA  
FACTURE NUMÉRO 016245**

**2026-051**

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de procéder au câblage réseau dans la nouvelle caserne incendie pour être en mesure d'utiliser tous les services de télécommunications essentiels pour effectuer le travail du Service de protection civile et incendie;

CONSIDÉRANT la facture reçue de l'entreprise Logixia, numéro 016245, datée du 31 décembre 2025 et au coût de 7 325 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture n° 016245, relative au câblage réseau de la nouvelle caserne incendie, reçue de l'entreprise Logixia et au coût de 7 325 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.15. MRC DE MATAWINIE – HABITATION À LOYER MODÉRÉ – LOGEMENT SOCIAL – FRAIS  
DE REGROUPEMENT – QUOTE PART POUR L'ANNÉE 2025**

**2026-052**

CONSIDÉRANT la facture n° 250601, reçue de la MRC de Matawinie concernant les habitations à loyers modérés ainsi que les logements sociaux comprenant les frais de regroupement, pour l'année 2025, et ce, au coût de 20 587,08 \$;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER le versement de la quote-part 2025 à la MRC de Matawinie, relative à la facture n° 250601 en lien avec les habitations à loyers modérés ainsi que les logements sociaux, comprenant les frais de regroupement, au montant de 20 587,08 \$ et datée du 10 décembre 2025;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.16. RÉPARATION – PUIITS PHILIPPE – LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC. – PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 8172**

**2026-053**

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'effectuer des réparations sur le puits Philippe;

CONSIDÉRANT QUE le puits Philippe doit être fonctionnel en tout temps;

CONSIDÉRANT la facture reçue des Entreprises B. Champagne Inc., datée du 16 décembre 2025 et pour un montant de 5 050 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEREBVRE  
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER le paiement de la facture n° 8172 des Entreprises B. Champagne Inc., datée du 16 décembre 2025 et au montant de 5 050 \$, plus taxes applicables, relative à aux réparations effectuées du puits Philippe;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.17. OFFRE DE SERVICES – GESTION DOCUMENTAIRE – RESSOURCES GED**

**2026-054**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite débiter l'implantation du projet de gestion documentaire afin d'assurer une organisation, un repérage, une conservation et une disposition des documents conformes aux obligations applicables;

CONSIDÉRANT la nécessité d'être accompagnée pour structurer le projet, planifier les étapes et éviter les omissions lors de l'implantation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux offres de services à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE la firme Ressources GED a déposé une offre de services, au coût de 672 \$ par jour, plus taxes applicables, visant à accompagner la Municipalité dans le démarrage du projet de gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'accompagnement proposé inclut notamment :

- L'encadrement et la guidance pour le déroulement du projet et la réalisation des étapes;
- La formation du personnel concerné;
- L'évaluation du calendrier de conservation et du plan de classification.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de services de la firme Ressources GED datée du 6 novembre 2025 et au coût de 672 \$ par jour, plus taxes applicables, et ce, pour de l'accompagnement en lien avec l'implantation du projet de gestion documentaire à la Municipalité, selon les conditions qui y sont prévues;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'offre de services ainsi que tout document requis afin de donner effet à la présente résolution;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.18. CASERNE INCENDIE – PAIEMENT DE FACTURE N° 172263 – ÉQUIPEMENT DE BUREAU  
JOLIETTE INC. – AUTORISATION**

**2026-055**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire que la nouvelle caserne incendie se dote de mobilier de bureau;

CONSIDÉRANT la facture numéro 172263 relative à la phase 1 de l'ameublement de la nouvelle caserne, reçue de l'entreprise Équipement de bureau Joliette Inc., datée du 21 janvier 2026 et au montant de 31 627,43 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-488 relative au paiement de la facture d'acompte numéro RET-00050 à ladite entreprise, au montant de 8 397 \$;

CONSIDÉRANT QUE le solde restant à payer est de 23 230,43 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation reçue du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au solde demandé par l'entreprise Équipement de bureau Joliette Inc., soit un montant de 23 230,43 \$;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.19. EMBAUCHE AU POSTE DE RESPONSABLE DU CAMP DE JOUR – EMPLOYÉE  
NUMÉRO 71-0521 – AUTORISATION**

**2026-056**

CONSIDÉRANT les besoins organisationnels de la Municipalité relativement à la planification, à l'encadrement et à la coordination des activités du camp de jour pour la prochaine saison estivale;



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE l'employée n° 71-0521, soit Mme Élodie Sarrazin, cumule dix (10) années d'expérience au sein du camp de jour de la Municipalité, dont plusieurs années à titre de coordonnatrice, et qu'elle possède une connaissance approfondie du fonctionnement, des procédures et de la réalité du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite employée a manifesté son intérêt en déposant officiellement sa candidature au poste de responsable du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation de son parcours démontre sa maîtrise des responsabilités, sa capacité à gérer une équipe ainsi que son professionnalisme reconnu;

CONSIDÉRANT QUE sa nomination favoriserait la stabilité, la continuité et la qualité des services offerts, et que la transition d'un statut syndiqué vers un poste cadre s'inscrit en cohérence avec la structure organisationnelle;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

D'EMBAUCHER Mme Élodie Sarrazin à titre de responsable du camp de jour, à compter du 4 février 2026, selon les conditions d'emploi applicables au poste;

DE CONFIRMER QUE cette embauche s'effectue dans le cadre de la nouvelle structure organisationnelle et vise à assurer une transition harmonieuse en vue de la prochaine saison estivale;

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs et de la culture à finaliser l'engagement, incluant la rédaction et la signature du contrat de travail, ainsi que toute mesure administrative requise.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 4.20. OFFRE DE SERVICES – MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE – ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION

2026-057

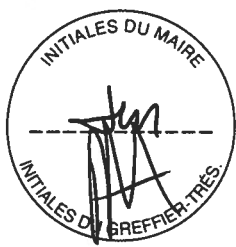
CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'équité salariale* impose aux employeurs municipaux l'obligation de réaliser périodiquement l'exercice de maintien de l'équité salariale au sein de leur organisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer sa pleine conformité aux exigences légales en vigueur, de même que l'équité et la transparence dans la rémunération de l'ensemble de son personnel;

CONSIDÉRANT QUE la firme Alliance Ressources humaines a déposé une offre de service, au coût de 5 250 \$, plus taxes applicables et détaillée afin d'accompagner la municipalité dans la réalisation du mandat de maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de l'offre reçue démontre la compétence de la firme, la pertinence de sa méthodologie et l'adéquation de son expérience avec les besoins municipaux;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE le conseil municipal approuve l'offre de service déposée par la firme Alliance Ressources humaines, au coût de 5 250 \$, plus taxes applicables, pour l'accompagnement et la réalisation de l'exercice de maintien de l'équité salariale;

QUE le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, au nom de la municipalité, toute entente, contrat ou document requis pour officialiser le mandat accordé à la firme Alliance Ressources humaines, selon les termes de l'offre de service;

QUE la direction générale assure le suivi du dossier et rende compte de l'avancement des travaux au conseil municipal;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.21. RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE RÉCEPTIONNISTE SURNUMÉRAIRE – EMBAUCHE**

**2026-058**

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir un service et un accueil hors pair aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale souhaite s'assurer qu'une réceptionniste soit présente pour tous les quarts de travail nécessaire à l'accueil;

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective présentement en vigueur, notamment celles prévues à l'article 2.06;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au recrutement d'une réceptionniste surnuméraire et à signer les documents inhérents à ce dossier, selon les dispositions applicables de la convention collective présentement en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.22. INSTALLATION ET BRANCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME INTRUSTION À LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – DESMARAIS ÉLECTRONIQUE – PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 050354**

**2026-059**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de la nouvelle caserne;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été effectués pour l'installation du système et le branchement du système d'alarme intrusion;

CONSIDÉRANT le dépôt de la facture de Desmarais Électronique, n° 050354, datée du 30 janvier 2026, au montant de 10 258 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture de l'entreprise Desmarais Électronique, n° 050354, datée du 30 janvier 2026, relative à l'installation du système et au branchement du système d'alarme intrusion à la nouvelle caserne, pour un montant de 10 258 \$, plus les taxes applicables;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.23. FRAIS ANNUELS DE LIAISON CENTRALE DE TÉLÉSURVEILLANCE POUR LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE – DESMARAIS ÉLECTRONIQUE – PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 050353**

**2026-060**

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le service de liaison centrale de télésurveillance pour les systèmes de sécurité de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le dépôt de la facture de Desmarais Électronique, n° 050353, datée du 30 janvier 2026, relative aux frais annuels de liaison centrale de télésurveillance;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture de l'entreprise Desmarais Électronique, n° 050353, datée du 30 janvier 2026, relative aux frais annuels de liaison centrale de télésurveillance, au montant de 311,40 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.24. LOCATION D'UNE NOUVELLE IMPRIMANTE – XEROX CANADA LTÉE ET GROUPE GDX INC. – XEROX ALTALINK C8270 – AUTORISATION**

**2026-061**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à la location d'une nouvelle imprimante multifonction afin de répondre aux besoins actuels des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'imprimante Xerox C8270 est plus rapide que celle utilisée actuellement, qu'elle offre davantage de fonctionnalités et contribue à améliorer le rendement et l'efficacité des opérations;

CONSIDÉRANT les offres reçues des entreprises Xerox Canada Ltée et Groupe GDX Inc., datées du 22 janvier 2026 pour la location d'une imprimante multifonction Xerox C8270 pour une durée de 60 mois, au coût de 706,89 \$ pour le 1<sup>er</sup> trimestre et de 556,89 \$ pour les trimestres suivants, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Xerox Canada Ltée et Groupe GDX Inc. travaillent en collaboration pour offrir à la clientèle des services de qualité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la location d'une imprimante multifonction Xerox C8270 auprès de Xerox Canada Ltée et Groupe GDX Inc., conformément aux offres datées du 22 janvier 2026, pour une durée de 60 mois, au montant de 706,89 \$ pour le 1<sup>er</sup> trimestre et de





## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

556,89 \$ pour les trimestres suivants, taxes en sus, et selon les modalités du contrat de location;

QUE le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat de location ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **4.25. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (PAVL-ERL) – REDDITION DE COMPTES 2024**

**2026-062**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a bénéficié, en juillet 2025, d'une aide financière maximale de 149 206 \$ du ministère des Transports pour l'entretien des routes locales admissibles, et ce, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'effectuer la reddition de comptes à l'intérieur de son rapport financier, lequel doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses ont bien été engagées pour effectuer de l'entretien et/ou investissement estival et hivernal sur nos routes locales pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE reddition de compte sera transmise au MAMH pour démontrer que nous avons réellement effectué des travaux d'entretien et/ou investissement estival et hivernal sur nos routes locales pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

DE CONFIRMER auprès du ministère des Transports les dépenses d'une somme de 196 365 \$ pour des travaux d'entretien estival et hivernal admissibles au Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales, et ce, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **5. CORRESPONDANCE**

#### **5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE D'INTÉRÊT**

Le maire suppléant, M. Johnny Martel, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances d'intérêt et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 JANVIER 2026**

**2026-063**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal son rapport au 31 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport déposé par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 31 janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**6. FINANCES ET COMPTABILITÉ**

**6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JANVIER 2026 – ADOPTION**

**2026-064**

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS  
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de janvier 2026, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

|                                          |                 |
|------------------------------------------|-----------------|
| Déboursés du mois de janvier             | 1 123 936,54 \$ |
| Comptes à payer du mois de janvier       | 35 420,94 \$    |
| Sommaire des salaires du mois de janvier | 198 450,20 \$   |

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – JANVIER 2026 – SERVICE DE PROTECTION CIVILE  
ET INCENDIE**

**2026-065**

CONSIDÉRANT QUE le Service de protection civile et incendie a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour le mois de janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de protection civile et incendie pour le mois de janvier 2026;



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 7.2. RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS DU SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – DÉPÔT ET TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-066

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha exploite un Service de protection civile et incendie conformément aux lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) exige que chaque municipalité dépose annuellement un rapport sur les activités de son service incendie et le transmette au ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel des activités du service incendie pour l'année 2025 a été préparé par le Service de protection civile et incendie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

DE DÉPOSER le rapport annuel des activités du Service de protection civile et incendie pour l'année 2025 lors de la présente séance du conseil;

DE TRANSMETTRE copie du rapport annuel au ministère de la Sécurité publique conformément aux exigences légales;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 7.3. CAMPAGNE DE SENSIBILISATION À LA RÉDUCTION DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ – AUTORISATION

2026-067

CONSIDÉRANT QUE la sécurité routière constitue une priorité pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse excessive sur certaines routes représente un risque pour tous les usagers de la route;

CONSIDÉRANT le plan de communication présenté par la coordonnatrice aux communications pour le lancement d'une campagne de sensibilisation ciblant principalement les automobilistes;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le lancement de la campagne de sensibilisation « Fais attention à moi » au printemps 2026;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE La campagne soit déployée selon le plan de communication présenté et inclura différents outils de sensibilisation et de diffusion;

DE MANDATER la coordonnatrice aux communications pour coordonner la mise en œuvre et le suivi de la campagne, en collaboration avec la SAAQ et les partenaires identifiés;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.4. ACQUISITION D'HABITS DE COMBAT ET DE CAGOULES ANTIPARTICULES– SERVICE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – AUTORISATION**

**2026-068**

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de protection civile et incendie dépose une demande pour l'achat de quatre (4) habits de combat ainsi que vingt-huit (28) cagoules antiparticules;

CONSIDÉRANT les soumissions numéros Q003892 et Q003942 reçues de l'entreprise L'Arsenal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'acquisition de quatre (4) habits de combat pour le Service de protection civile et incendie au coût unitaire de 3 393 \$, plus taxes applicables, auprès de l'entreprise L'Arsenal selon la soumission numéro Q003892;

D'AUTORISER l'acquisition de vingt-huit (28) cagoules antiparticules pour le Service de protection civile et incendie au coût unitaire de 169 \$, plus taxes applicables, auprès de l'entreprise L'Arsenal selon la soumission numéro Q003942;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.5. CAMION 931 DU SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – VENTE – APPEL D'OFFRES PUBLIC – AUTORISATION**

**2026-069**

CONSIDÉRANT la résolution n° 2025-416, adoptée par le conseil municipal le 12 novembre 2025 et relative à l'autorisation de faire don du camion 931 à la Fondation du rein;

CONSIDÉRANT QUE par suite de discussions entre le directeur du Service de protection civile et incendie et la Fondation du rein, ceux-ci n'acceptent pas ce type de véhicule;

CONSIDÉRANT QUE le camion identifié 931 (ambulance), appartenant au Service de protection civile et incendie, est arrivé à la fin de sa vie utile;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de disposer de ce véhicule et d'en autoriser la vente selon un processus conforme, transparent et assurant l'obtention du meilleur prix possible;



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder par appel d'offres public pour la vente de ce véhicule;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la Direction générale à procéder à un appel d'offres public pour la vente du camion 931 (ambulance) du Service de protection civile et incendie, tel quel, sans garantie légale, aux risques et périls de l'acheteur;

D'AUTORISER la Direction générale à préparer et publier les documents d'appel d'offres, à recevoir les soumissions et à en faire l'analyse;

D'AUTORISER la Direction générale à recommander l'adjudication au plus offrant conforme, et à procéder à la vente conformément aux conditions prévues à l'appel d'offres, incluant la signature de tout document requis, le tout selon les règles applicables de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **7.6. ÉQUIPEMENTS DU BÂTIMENT DE LA CASERNE – 320, RUE SAINTE-LOUISE – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – VENTE – APPEL D'OFFRES PUBLIC – AUTORISATION**

**2026-070**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de disposer des équipements de l'ancienne caserne, sis au 320, rue Sainte-Louise et d'en autoriser la vente selon un processus conforme, transparent et assurant l'obtention du meilleur prix possible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder par appel d'offres public pour la vente de ces équipements;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur est responsable de récupérer les biens à une date donnée par la municipalité, et ce, pour coordonner le tout avec la démolition éventuelle de ladite caserne afin que le bâtiment ne soit pas accessible à tous;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'est pas responsable d'aucune blessure que pourrait subir les personnes lors du démantèlement des équipements;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces équipements doit être fait lors de la signature de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la Direction générale à procéder à un appel d'offres public pour la vente des équipements de la caserne, sis au 320, rue Sainte-Louise, tel quel, sans garantie légale, aux risques et périls de l'acheteur;

D'AUTORISER la Direction générale à préparer et publier les documents d'appel d'offres, à recevoir les soumissions et à en faire l'analyse;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER la Direction générale à recommander l'adjudication au plus offrant conforme, et à procéder à la vente conformément aux conditions prévues à l'appel d'offres, incluant la signature de tout document requis, le tout selon les règles applicables de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.7. DEMANDE D'APPUI – RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE**

**2026-071**

CONSIDÉRANT QUE les récentes pannes électriques en Montérégie, entre le 11 et le 13 novembre 2025, ont démontré la fragilité, voir l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaires, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'accès Internet tout comme avec le fournisseur de câblodistribution, privant les abonnés des services primaires de téléphonie et d'accès Internet;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle;

CONSIDÉRANT QUE les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentis notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs de services de télécommunication (FST), en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés, notamment au service 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs;

CONSIDÉRANT QUE la décision numéro 2025-225, publiée le 4 septembre 2025, par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau, et à produire des rapports complets après résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;

CONSIDÉRANT QUE le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-226) se déroulant entre le 4 septembre 2025 et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunication, afin de protéger les Canadiens contre les interruptions de service;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables (génératrices ou banque de piles);

CONSIDÉRANT QUE des recommandations techniques prévoient des mesures telles que :

- Alimentation de secours pour 72 heures;
- Infrastructures résistantes aux conditions extrêmes;
- Plans de continuité.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



CONSIDÉRANT QUE l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs autres municipalités;

CONSIDÉRANT QUE des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission des FCT sont nécessaires, particulièrement en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial (MSP);

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE SOLLICITER la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au CRTC, au ministère de l'innovation, des Sciences et Développement économique (ISDE) du Canada, à la ministre fédérale de l'ISDE pour les régions du Québec, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique (MSP), au député provincial de la circonscription de Berthier, au député fédéral de la circonscription de Joliette, à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), à Hydro-Québec, à la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Matawinie et aux FCT présents sur le territoire de la Municipalité;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1. OFFRE DE SERVICE – TRAITEMENT DE L'EAU – PIERRE BERTRAND TRAITEMENT DE L'EAU – AUTORISATION**

**2026-072**

CONSIDÉRANT QUE le respect de la réglementation en matière de qualité de l'eau potable impose la réalisation régulière d'échantillonnages et d'analyses sur les différents réseaux desservis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer, pour l'année 2026, un programme de visites d'échantillonnage comprenant quinze prélèvements d'eau potable par mois ainsi qu'à chaque fois, le transport au laboratoire;

CONSIDÉRANT QUE des prélèvements spécifiques pour analyse du cuivre et du plomb avec stagnation de 30 minutes doivent également être réalisés, à raison de onze (11) prélèvements à réaliser une fois pour l'année 2026, incluant également leur transport au laboratoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service de l'entreprise Pierre Bertrand Traitement de l'eau, au coût de 6 960 \$, plus taxes applicables et répondant aux besoins précités et comportant l'expertise ainsi que les ressources nécessaires à la réalisation du mandat dans le respect des exigences normatives;



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service reçue de l'entreprise Pierre Bertrand Traitement de l'eau, au coût de 6 960 \$, plus taxes applicables, et ce, pour la réalisation des visites d'échantillonnage et des analyses requises dans le cadre du programme de contrôle de la qualité de l'eau potable pour l'année 2026;

QUE le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, M. Maxime Trudel, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout contrat ou document requis afin d'officialiser l'octroi du mandat, conformément aux termes de l'offre de service;

QUE la direction générale assure le suivi du contrat, la conformité des analyses réglementaires et la transmission des résultats aux autorités compétentes, en collaboration avec le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

#### 10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2026

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période du mois de janvier 2026.

Valeur des travaux estimés : 358 181 \$ pour 18 permis émis.

#### 10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 26 JANVIER 2026

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 26 janvier 2026 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

#### 10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 592-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3 – AVIS DE MOTION

**AVIS DE MOTION  
A-02-2026  
DONNÉ LE  
4 FÉVRIER 2026**

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 592-1 modifiant le Règlement n° 592 relatif à la démolition d'immeuble afin de modifier l'article 3.6 du chapitre 3.*





## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 10.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 592-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3 – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Monsieur Luc Lefebvre, conseillère, dépose le projet du *Règlement n° 592-1 modifiant le Règlement n° 592 relatif à la démolition d'immeuble afin de modifier l'article 3.6 du chapitre 3.*

### 10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 330-334, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 711 792 – 0221-45-7911

2026-073

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Tisserand dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 330-334, rue Sainte-Louise, sis sur le lot 5 711 792, des travaux de rénovation extérieurs sur le bâtiment principal, soit une habitation multifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux projetés consistent à ajouter une fenêtre de même type que les autres, au rez-de-chaussée de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CE-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Tisserand visant à autoriser au 330-334, rue Sainte-Louise, sis sur le lot 5 711 792, des travaux de rénovation extérieurs sur le bâtiment principal, soit une habitation multifamiliale isolée, tel que mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

#### 11.1. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – CAMPS ADAPTÉS ET INTÉGRÉS – ÉTÉ 2026 – MRC DE MATAWINIE – AUTORISATION

2026-074

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance de maintenir et de développer des services de camps adaptés et intégrés destinés aux enfants à besoins particuliers sur le territoire de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les camps adaptés accueillent des enfants en situation de handicap nécessitant un encadrement spécialisé, et que les camps intégrés offrent un accompagnement personnalisé à des enfants inscrits dans des camps réguliers;



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QU'EN 2025, quinze (15) enfants ont bénéficié de ces services, que la demande est en hausse constante et que l'ouverture d'un deuxième point de service est requise afin de répondre adéquatement aux besoins;

CONSIDÉRANT QUE plus de huit (8) municipalités du territoire bénéficient de ces camps et se mobilisent afin de porter une demande commune à la MRC de Matawinie, démontrant un besoin partagé et une responsabilité collective;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'été 2026 démontrent que le financement repose largement sur les municipalités et sur des contributions fédérales et provinciales (notamment Emploi été Canada et le PAFLPH) qui demeurent incertaines d'une année à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les charges majeures, incluant notamment les salaires, la supervision et le transport, représentent des coûts importants (variant selon le nombre de points de service) et qu'une augmentation du tarif journalier pourrait devenir nécessaire afin de préserver l'équilibre financier, ce qui accentuerait la pression sur les ressources municipales;

CONSIDÉRANT QUE la croissance de la clientèle et le manque de ressources spécialisées disponibles dans les municipalités confirment la pertinence d'un service adapté régional, et que les déficits actuellement absorbés par l'organisme ne sont plus soutenables;

CONSIDÉRANT QU'UN soutien financier récurrent de la MRC de Matawinie contribuerait à réduire les incertitudes liées aux subventions externes, à développer l'offre de services, incluant l'ouverture d'un deuxième point de service, et à garantir un accès équitable, sécuritaire et durable aux enfants à besoins particuliers du territoire;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

DE SOLLICITER de la MRC de Matawinie l'octroi d'un soutien financier récurrent afin d'appuyer le maintien et le développement des camps adaptés et intégrés offerts en partenariat avec Les Répits de Gaby pour l'été 2026 et les années subséquentes;

D'APPUYER la demande régionale portée conjointement par les municipalités participantes, visant à assurer l'accessibilité et la pérennité des services pour les familles du territoire;

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs et de la culture, M. Simon Duranleau, à transmettre la présente résolution, à déposer tout document requis par la MRC et à effectuer les suivis nécessaires dans ce dossier;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la MRC de Matawinie ainsi qu'à Les Répits de Gaby.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **11.2. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) – RÉFECTION DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE – AUTORISATION**

**2026-075**

CONSIDÉRANT QUE la patinoire couverte est une infrastructure municipale essentielle qui permet la tenue d'activités physiques hivernales variées, favorisant la pratique du patinage libre, du hockey ainsi que la tenue d'activités familiales, scolaires et associatives;

**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



CONSIDÉRANT QUE l'usure et la dégradation des bandes et des toiles de la patinoire sont constatées, entraînant des risques accrus pour la sécurité des usagers et compromettant la qualité des services offerts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge prioritaire d'intervenir afin d'assurer la pérennité de l'installation et de maintenir des standards de qualité pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la réfection complète des bandes et des toiles, incluant le remplacement des sections désuètes ou endommagées, des panneaux, quincaillerie, fixations, portes et éléments connexes, ainsi que le remplacement des toiles périphériques et coupe-vent, et les ajustements requis pour garantir la conformité et la sécurité de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devront être confiés à un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec* et effectuer selon les exigences normatives en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est estimé à 200 000 \$, et qu'une aide financière représentant jusqu'à 66 % des coûts admissibles pourrait être obtenue, sous réserve du montage financier retenu et des règles des programmes;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du PARFIRSPA – Volet 1 pour la réfection de la patinoire extérieure de la municipalité;

QUE la municipalité s'engage à réaliser le projet tel que décrit dans la demande et à assumer sa part des coûts, non couverte par l'aide financière, incluant toute dépense non admissible au programme;

QUE la municipalité mandate le directeur du Service des loisirs et de la culture, M. Simon Duranleau, à compléter et transmettre tous formulaires requis, à fournir toute information additionnelle et à signer au nom de la Municipalité, tout document relatif à la présente demande;

QUE la municipalité s'engage à respecter les exigences du programme, notamment en matière de gestion contractuelle, de reddition de comptes et d'affichage de la contribution financière, le cas échéant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.3. POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISME – RÉVISÉE – ADOPTION**

**2026-076**

CONSIDÉRANT la résolution n° 2025-055 relative à la refonte et l'adoption de la nouvelle *Politique d'aide aux organismes*, ayant eu lieu lors de la séance ordinaire du 5 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture ainsi que le conseil municipal ont relevé des changements à apporter au niveau de ladite politique, présente depuis maintenant près d'un an;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

DE MODIFIER la *Politique d'aide aux organismes* selon la proposition reçue de la part du Service des loisirs et de la culture;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.4. RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION ANNUELLE – 2026**

**2026-077**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre du Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle pour l'année 2026 est de 36 835,62 \$, plus taxes applicables, répartie comme suit :

- Une contribution établie à 6,41 \$ par citoyen;
- Des frais d'accès aux bases de données de 125,00 \$;
- Des frais de soutien au système intégré de gestion de la bibliothèque de 482,49 \$, par accès;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le versement de la contribution annuelle 2026 d'une somme de 36 835,62 \$, plus taxes applicables, au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

D'AUTORISER le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.5. ANIMATION ET MUSIQUE POUR L'ÉVÉNEMENT DU MATHA-TUQUE 2026 – OCTROI DE CONTRAT**

**2026-078**

CONSIDÉRANT la tenue de l'événement Matha-Tuque qui aura lieu les 27 et 28 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de retenir les services d'un disc-jockey (DJ) afin d'assurer l'animation musicale lors de l'événement;

CONSIDÉRANT l'offre de services de M. Sylvain Massé au coût de 8 000 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'OCTROYER à M. Sylvain Massé un contrat pour des services de DJ dans le cadre de l'événement Matha-Tuque, les 27 et 28 février 2026, au coût de 8 000 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs et de la culture à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 11.6. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – AUTORISATION

2026-079

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration d'une politique familiale municipale (PFM) ou la mise en œuvre de mesures ou projets prévus au plan d'action issu d'une PFM en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a présenté, en 2025-2026, dans le cadre de ce programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER M. Simon Duranleau, directeur du Service des loisirs et de la culture, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2025-2026 dans le cadre de ce programme et la convention d'aide financière liée à ce même programme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 12. VARIA

### 13. PÉRIODE DE QUESTIONS



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-080

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 21 H 41.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Johnny Martel  
Maire suppléant

Philippe Morin  
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Johnny Martel, maire suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* ».



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE A**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT N° 587-1**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 587-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 587  
ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 janvier 2018 le Règlement numéro 568 édictant un *Code d'éthique et de déontologie des élus*;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'UNE élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;





## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QU'UNE conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intégrée de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'EN appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'IL incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 587-1, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 587-1 modifiant le Règlement numéro 587 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

|            |                                                                                                                                                                                              |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avantage : | De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- Code : *Le Règlement numéro 587 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de de Saint-Jean-de-Matha.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
  - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### ARTICLE 4 - VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

### 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

#### 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

#### 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 5.2 Règles de conduite et interdictions

#### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.



## **REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

### **5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

### **5.2.6 Renseignements privilégiés**

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.2.7 Après-mandat**

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### **5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 - MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 - REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 568 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 15 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.



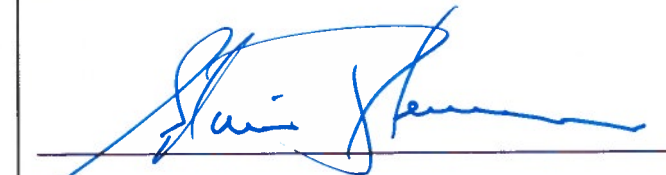
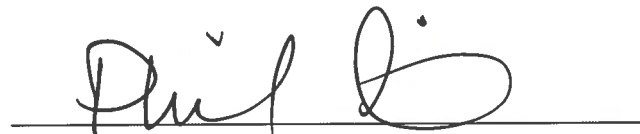
**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'ANNÉE  
DEUX-MILLE-VINGT-SIX**

  
Sylvain Roberge, maire  
Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

|                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION :        | 14 JANVIER 2026 |
| PROJET DE RÈGLEMENT :   | 14 JANVIER 2026 |
| AVIS PUBLIC –           |                 |
| PROJET DE RÈGLEMENT :   | 16 JANVIER 2026 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 4 FÉVRIER 2026  |
| AVIS DE PUBLICATION :   | 5 FÉVRIER 2026  |





**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE B**

**Politique relative à l'utilisation des ressources  
technologiques et à l'intelligence artificielle**

**1. PRÉAMBULE**

La Municipalité, à titre d'organisme public municipal au sens des lois du Québec, reconnaît que les ressources technologiques sont des outils essentiels à la réalisation de sa mission, à la prestation des services aux citoyens et au bon fonctionnement de ses activités administratives, opérationnelles et décisionnelles.

La présente politique vise à encadrer l'utilisation de ces ressources, y compris l'utilisation de l'intelligence artificielle, afin d'en assurer un usage responsable, sécuritaire, conforme aux lois applicables au Québec, notamment la *Loi 25 sur la protection des renseignements personnels*. Elle vise aussi à respecter les valeurs de la Municipalité.

**2. OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectifs de :

- Définir les règles d'utilisation acceptable des ressources technologiques et de l'intelligence artificielle;
- Protéger l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité de l'information municipale;
- Réduire les risques liés à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;
- Préciser les responsabilités des utilisateurs et de la Municipalité;
- Assurer la conformité aux lois et règlements applicables.

**3. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à toute personne utilisant les ressources technologiques de la Municipalité, notamment :

- Les employés, cadres et dirigeants;
- Les élus municipaux;
- Les stagiaires;
- Les bénévoles;
- Les consultants, fournisseurs et toute autre personne morale sous la responsabilité de la Municipalité.



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, on entend par :

- **Ressources technologiques** : l'ensemble des équipements, systèmes, logiciels, réseaux, services infonuagiques, comptes utilisateurs, téléphones, tablettes, ordinateurs, serveurs, courriels et accès Internet appartenant à la Municipalité ou mis à sa disposition.
- **Utilisateur** : toute personne autorisée à utiliser les ressources technologiques de la Municipalité.
- **Information municipale** : toute donnée ou information créée, reçue, conservée ou transmise dans le cadre des activités de la Municipalité, incluant les renseignements personnels.
- **Intelligence artificielle** : programme d'intelligence utilisée pour rédiger ou réviser des documents, générer du contenu informatif, aider à la reformulation ou à la traduction, etc. (ex : ChatGPT, Gemini, etc.)

### 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.1. Les ressources technologiques sont fournies principalement à des fins professionnelles.
- 5.2. Une utilisation personnelle occasionnelle et raisonnable peut être tolérée, pourvu qu'elle :

- N'entrave pas le travail;
- Ne génère pas de coûts additionnels;
- Ne compromette pas la sécurité des systèmes;
- Respecte la présente politique et les lois applicables.

- 5.3. Tout utilisateur doit agir avec prudence, diligence et professionnalisme.

### 6. UTILISATION ACCEPTABLE

Il est permis d'utiliser les ressources technologiques pour :

- Les activités liées aux fonctions et responsabilités professionnelles;
- Les communications internes et externes autorisées;
- L'accès à des informations pertinentes au travail;
- L'utilisation de logiciels et d'outils autorisés par la Municipalité.

### 7. UTILISATIONS INTERDITES

Il est strictement interdit de :

- Accéder, créer, transmettre ou stocker du contenu illégal, offensant, discriminatoire, haineux, violent ou à caractère sexuel;
- Utiliser les ressources à des fins personnelles excessives, commerciales ou politiques non autorisées;



## **REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- Utiliser l'IA pour :
  - o Prendre des décisions administratives ou politiques automatisées sans supervision humaine;
  - o Reproduire des contenus générés sans validation humaine;
  - o Surveiller de manière intrusive les citoyens ou les employés;
  - o Collecter ou traiter des données personnelles sans base légale ou consentement;
  - o Fournir des renseignements personnels de citoyens ou d'employés;
  - o Transmettre des informations confidentielles ou sensibles liées aux dossiers municipaux;
  - o Utiliser une plateforme d'intelligence artificielle pour remplacer des fonctions d'analyse juridique, financière ou réglementaire sans validation;
- Accéder à des sites web de jeux en ligne;
- Contourner ou tenter de contourner les mesures de sécurité;
- Partager ses identifiants, mots de passe ou accès;
- Accéder à des informations sans autorisation ou hors de ses fonctions;
- Porter atteinte à la réputation de la Municipalité.

### **8. SÉCURITÉ ET VALIDITÉ DE L'INFORMATION**

#### **8.1. Les utilisateurs doivent :**

- Protéger la confidentialité des informations;
- Faire un changement du mot de passe de son courriel tous les six mois;
- Utiliser des mots de passe robustes contenant notamment : une lettre majuscule, un chiffre, un symbole et un minimum de 8 caractères et garder ces mots de passe secret;
- Verrouiller leurs appareils lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- Signaler sans délai tout incident, perte, vol ou bris d'équipement;
- Faire preuve de vigilance face aux courriels frauduleux, liens ou pièces jointes suspectes, notamment en faisant les formations offertes par le programme de « Hornet Security »;
- Vérifier l'exactitude des contenus générés par l'IA;
- Utiliser les outils de façon éthique;
- Respecter les règles en matière de droit d'auteur ou de traitements inévitables;
- Déclarer immédiatement à un supérieur en cas d'usage inapproprié de ces ressources.



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

8.2. La Municipalité se réserve le droit de mettre en place des mesures de sécurité, de surveillance et de contrôle afin d'assurer la protection de ses systèmes, dans le respect des lois applicables.

### 9. ENCADREMENT ET FORMATION

9.1. La municipalité s'engage à :

- Former les employés à l'usage responsable des ressources technologiques ainsi que de l'IA;
- Mettre à jour cette politique selon l'évolution technologique ou réglementaire;
- Favoriser l'innovation encadrée et sécuritaire dans les processus municipaux.

### 10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les utilisateurs doivent se conformer aux obligations légales applicables aux organismes municipaux en matière de protection des renseignements personnels, notamment celles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25), notamment :

- Limiter l'accès aux renseignements aux seules personnes autorisées;
- Utiliser les renseignements uniquement aux fins prévues;
- Éviter toute divulgation non autorisée;
- Appliquer les mesures de sécurité appropriées.

### 11. COURRIEL, INTERNET ET RÉSEAUX SOCIAUX

- 11.1. Les courriels municipaux doivent être utilisés de façon professionnelle et respectueuse;
- 11.2. L'utilisation d'Internet doit être liée aux activités de la Municipalité et respecter les règles de la présente politique;
- 11.3. Toute utilisation des réseaux sociaux au nom de la Municipalité doit être autorisée et conforme aux politiques et directives en vigueur.

### 12. TÉLÉTRAVAIL ET APPAREILS MOBILES

Lors du télétravail ou de l'utilisation d'appareils mobiles :

- Les mêmes règles s'appliquent;
- Des mesures de sécurité additionnelles peuvent être exigées;
- Les informations municipales doivent être protégées en tout temps.



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 13. SURVEILLANCE ET CONFIDENTIALITÉ

La Municipalité peut, dans le respect des lois, surveiller, accéder ou vérifier l'utilisation des ressources technologiques lorsque requis pour :

- Assurer la sécurité;
- Enquêter sur un incident;
- Vérifier le respect des politiques;
- Répondre à une obligation légale.

Les utilisateurs ne doivent pas s'attendre à une confidentialité absolue dans l'utilisation des ressources technologiques municipales.

### 14. MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Tout manquement à la présente politique peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la suspension des accès, des mesures disciplinaires prévues aux conventions applicables ou, le cas échéant, des recours légaux.



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 15. RESPONSABILITÉS

- **Le conseil municipal** adopte la présente politique;
- **La direction générale** veille à son application, à sa diffusion et à sa mise à jour;
- **Le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels**, le cas échéant, s'assure du respect des obligations légales;
- **Les gestionnaires** veillent à l'application de la politique dans leur service;
- **Les utilisateurs** sont responsables de connaître et de respecter la présente politique.

### 16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal. Elle peut être modifiée ou mise à jour au besoin afin de tenir compte de l'évolution technologique, légale ou organisationnelle.

  
Audrey Dupuis  
Adjointe de direction

  
Philippe Morin  
Directeur général et greffier-trésorier

  
Sylvain Roberge  
Maire



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE C**

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec* ou 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 613 de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 2 du règlement, il est inscrit :

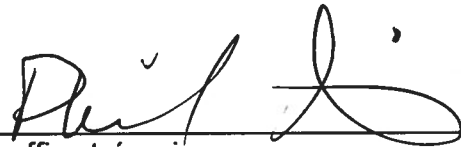
*« Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes et de pavage incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 23 octobre 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».*

Or, on devrait lire :

*« Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes et de pavage incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 3 décembre 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».*

J'ai dûment modifié le règlement numéro 613 en conséquence.

Signé à Saint-Jean-de-Matha ce 21 janvier 2026.

  
\_\_\_\_\_  
Greffier-trésorier





**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE D**

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec* ou 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 614 de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 2 du règlement, il est inscrit :

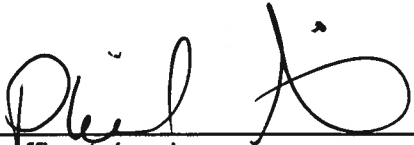
*« Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes et de pavage incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 23 octobre 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».*

Or, on devrait lire :

*« Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes et de pavage incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 3 décembre 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».*

J'ai dûment modifié le règlement numéro 614 en conséquence.

Signé à Saint-Jean-de-Matha ce 21 janvier 2026.

  
\_\_\_\_\_  
Greffier-trésorier